

sonnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant pardevant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :—

- 5 “ Je , ayant été nommé à la charge d’auditeur pour la ville de St. Jean, jure d’en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n’ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville de St. Jean, ainsi que Dieu me soit en aide.” Serment.
- 10 **XXIX.** Il sera du devoir des auditeurs d’examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un Devoirs des auditeurs.
- 15 état détaillé des recettes et dépenses et des revenus du dit conseil dans deux gazettes, une anglaise et l’autre française, publiées ou en circulation dans la dite ville, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles. Des comptes détaillés seront publiés.
- 20 **XXX.** Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d’au moins quatre cents piastres, cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la Qualification des auditeurs.  
Proviso, certaines personnes disqualifiées.
- 25 charge d’auditeur pour la dite ville.
- 30 **XXXI.** Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu toujours qu’il ne soit pas tenu de prêter d’autre serment que celui d’officier pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire. Le maire sera juge de paix.  
Proviso.
- 35 **XXXII.** Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d’aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier d’aucune cour de justice, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s’absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n’assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même Qualifications des conseillers.
- 40 période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège, dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d’après les dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le mot “juge” employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix. Comment seront remplies les vacances.  
Proviso.
- 45 **XXXIII.** Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la cité, pour l’amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propriété Le conseil de ville pourra faire des règlements pour certains objets.